

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 27 décembre 2013

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 16, 17 et 18 décembre 2013**

**2013 DJS 475** Approbation du principe de passation d'une convention de délégation de service public pour la gestion du centre d'animation Les Halles Le Marais(1er), et de son antenne Saint-Honoré (1er).

**Mme Isabelle GACHET, rapporteure.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, codifiée au Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L. 1411-1 à L. 1411-19 ;

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article 5 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, en date du 19 novembre 2013;

Vu le projet de délibération, en date du 3 décembre 2013, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation le principe de passation d'une convention de délégation de service public pour la gestion du centre d'animation Les Halles Le Marais, 6 à 8, Place Carrée – Forum des Halles, et son antenne Saint-Honoré, 32 place du marché Saint Honoré ;

Sur le rapport présenté par Mme Isabelle GACHET, au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le principe de la passation d'une convention de délégation de service public pour la gestion du centres d'animation Les Halles Le Marais, 6 à 8, Place Carrée – Forum des Halles, et son antenne Saint-Honoré, 32 place du marché Saint Honoré, tous deux situés dans le 1er arrondissement de Paris, conformément aux dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, dite « loi Sapin », codifiée au Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L. 1411-1 à L. 1411-19.

Article 2 : M. le Maire de Paris est autorisé à engager, sur la base du rapport joint à la présente délibération (rapport prévu par l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales) et ses annexes, la procédure de consultation et à accomplir tous les actes préparatoires à la passation du contrat de délégation de service public.